



**DÉLIBÉRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉQUIPEMENT SPORTIF
NOTRE DAME / SAINT VINCENT DE BOISSET**

—
SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022

Convocation en date du 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois novembre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Saint-Vincent-de-Boisset, sous la présidence de Hervé DAVAL, Président.

MEMBRES	
EN EXERCICE	8
PRÉSENTS	6
VOTANTS	8

Étaient présents : Monsieur Hervé DAVAL, Président, Monsieur David DOZANCE, Vice-Président

Madame Jocelyne DURANTET titulaire représentant la commune de Notre Dame de Boisset,

Madame Sophie VACHOT, Monsieur Eric FEUGÈRE et Monsieur Patrick PEDRINI, titulaires représentant la commune de Saint-Vincent-de-Boisset,

Étaient excusés : Messieurs Morgan TALIFERT et Stéphane CANZANI, titulaires représentant la commune de Notre Dame de Boisset ;

Pouvoirs déposés en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Morgan TALIFERT – **Mandataire** : David DOZANCE

Mandant : Stéphane CANZANI – **Mandataire** : Jocelyne DURANTET

Secrétaire élue : Madame Sophie VACHOT



DÉLIBÉRATION N° 2022-007 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Monsieur le Président rappelle que le comité syndical a délibéré les 1^{er} septembre 2021 et 12 juillet 2022 pour modifier les statuts du syndicat. Suite à quelques remarques de la sous-préfecture, Monsieur le Président propose d'annuler et remplacer ladite délibération par la présente.

Monsieur le Président donne lecture des statuts modifiés.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Décide que le comité élira son Président, Vice-Président et son secrétaire, à chaque renouvellement de l'un ou des conseils municipaux,
- Approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Équipement Sportif comme suit :

Article 1

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de NOTRE-DAME-DE-BOISSET et SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉQUIPEMENT SPORTIF (SIES)
DE NOTRE-DAME-DE-BOISSET et SAINT-VINCENT-DE-BOISSET**

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat peut admettre d'autres collectivités locales. Le retrait d'un membre s'effectuera selon les dispositions du CGCT.

Article 2

Le syndicat a pour objet de promouvoir et faciliter l'activité sportive par la gestion d'une salle de sports sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET.

Article 3

Le syndicat a son siège en Mairie de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET. Il peut être déplacé par délibération du comité.

Article 4

Le budget du syndicat est géré par la commune de Saint-Vincent-de-Boisset qui met à disposition son personnel administratif.

Les opérations techniques courantes sont assurées par les 3 agents du personnel technique de la commune de Saint-Vincent-de-Boisset.

Le coût de ces mises à disposition est facturé chaque fin d'année selon le temps effectivement passé et selon le taux horaire de chaque agent.

D'un commun accord entre les deux communes, une exceptionnelle mise à disposition de personnel tant de la part d'une commune que de l'autre pourra être décidée, par exemple, lors de travaux à réaliser ou en cas de crise sanitaire.

Ces mises à disposition font l'objet d'un titre de recettes émis depuis le budget principal de la commune concernée, sur le budget du syndicat.

Article 5

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6

Le syndicat est administré par un comité, composé d'élus désignés par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre titulaires ainsi que quatre suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués.

Article 7

Le comité élit en son sein, son bureau composé de son Président, son vice-Président et son secrétaire, à chaque renouvellement de l'un ou des conseils municipaux.

Article 8

Les ressources du SIES sont constituées par :

- Jusqu'en 2022 : La contribution des communes est déterminée pour chacune en prenant pour base la moyenne arithmétique (calculée en pourcentage par rapport au cumul des communes) des trois postes suivants basés sur les derniers éléments publiés par l'administration fiscale, issus des fiches individuelles d'information :

- a) Le potentiel fiscal des 3 taxes (dénominateur effort fiscal) de chaque commune,
- b) La population totale de chaque commune selon l'INSEE,
- c) Le montant notifié de la dotation forfaitaire.

Avec précision que cette clé de répartition sera modifiée uniquement qu'en cas de variation de ladite moyenne arithmétique de trois points au minimum.

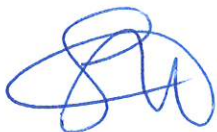
- A partir de 2023 : La contribution des communes est déterminée pour chacune au prorata de son nombre d'habitants total, selon la population INSEE totale de l'année N issue des fiches individuelles d'information de la dotation globale de fonctionnement des communes.

Avec précision que cette clé de répartition pourra être modifiée uniquement en cas de variation des contributions de trois points au minimum.

- Toutes autres ressources autorisées par la loi que le comité déciderait de créer.

- **Autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.**

**Le secrétaire,
Sophie VACHOT**



**Le Président,
Hervé DAVAL**



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

